

## **Chapitre IV : Les organes consultatifs et de médiations**

### **I- Les organes de médiation : le Médiateur de la République**

Le Médiateur de la République est un organe chargé d'une mission de service public plus précisément de la médiation en vue d'harmoniser les rapports entre l'administration et les administrés puis les rapports entre les administrés eux-mêmes. Le Médiateur est une autorité administrative indépendante. Il est nommé par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée Nationale pour un mandat de six ans non renouvelables.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant la fin de ses délais.

### **II- Le Conseil Economique et Social**

Le Conseil Economique et Social comprend 120 membres nommés par décret du Président de la République. Les conseillers économiques et sociaux sont choisis par rapport à leurs activités dans le tissu économique et social. Le Conseil Economique et Social est dirigé par un Président, six Vice-présidents, six Secrétaires et deux Questeurs.

Le Conseil Economique et Social est une assemblée consultative qui donne son avis sur les projets et propositions de loi qui lui sont soumis.

Il est saisi pour tout problème à caractères économique et social.